



Arrêt

**n° 297 096 du 14 novembre 2023
dans l'affaire X / X**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartenbrouck 14
1090 BRUXELLES**

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), prise le 22 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me M.-C. WARLOP, avocat, et N.-L.-A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « retrait du statut de réfugié », prise par le Commissaire général, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations lors de votre procédure d'asile, vous seriez de nationalité syrienne.

Le 22 avril 2014, vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique. Le 18 juillet 2014, le Commissaire Général vous a reconnu le statut de réfugié sur base des éléments que vous aviez communiqués dans le cadre de votre procédure d'asile, et en particulier le fait que vous ne disposiez que de la nationalité syrienne.

Le 14 avril 2021, le Commissariat général a pris connaissance d'une lettre du 16 mars 2021 envoyée par l'Office des Etrangers, laquelle nous informait que lors d'un contrôle frontalier le 7 septembre 2020, vous avez été pris en possession d'un passeport libanais délivré le 9 août 2017, à votre nom. Dans ce courrier, l'Office des Etrangers demandait au Commissariat général de retirer le statut de réfugié sur base des articles 49 §2 et 55/3/1, §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

Suite à ce nouvel élément, vous avez été entendu au Commissariat général, afin d'examiner s'il y a lieu de maintenir le statut de réfugié dont vous bénéficiez.

B. Motivation

L'article 55/3/1, §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « § 2. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides retire le statut de réfugié :

(...)

2° à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef. »

En, l'espèce, il ressort des renseignements fournis par l'Office des Etrangers que vous avez la double nationalité syrienne et libanaise.

Interrogé sur cet élément lors de votre entretien personnel du 2 septembre 2022, vous reconnaissez avoir la nationalité libanaise depuis 1994 (CGRA 02/09/2022, p. 3) alors que vous déclariez jusque-là ne posséder que la nationalité syrienne (Déclaration OE 25/04/2014, p. 4 ; CGRA 03/06/2014, p. 2) même lorsqu'ils vous étaient demandé de déclarer toutes vos nationalités (Déclaration OE 25/04/2014, p. 4). Force est de constater que vous avez sciemment et volontairement menti sur un élément essentiel à l'appréciation de votre demande de protection internationale, à savoir le fait que vous disposez d'une double nationalité syrienne et libanaise. Vous déclaré que vous ne vous souvenez pas que la question vous ait été posée 8 ans auparavant et vous justifiez cette dissimulation par le fait que la nationalité libanaise n'est pas importante pour vous et que ce n'est pas vous qui avez introduit la demande de nationalité (CGRA 02/09/2022, p. 13). Une telle explication n'est pas recevable, dans la mesure où il est du devoir du demandeur d'asile de collaborer à l'établissement des faits et de dire la vérité afin d'éclairer correctement l'autorité chargée de déterminer si un besoin de protection existe dans son chef. De plus, vous avez demandé et obtenu un passeport libanais en 2017, ce qui contredit votre prétendu désintérêt pour la nationalité libanaise.

Rappelons que la protection internationale que vous aviez obtenue en Belgique est par nature subsidiaire à la protection que doivent vous accorder les autorités des pays dont vous avez la nationalité et qu'elle ne trouve à s'appliquer qu'au cas où aucune de ces autorités ne veut ou ne peut vous accorder sa protection. Or, en cachant volontairement votre nationalité libanaise, vous n'avez pas permis au Commissariat général d'examiner si vous craigniez de subir des persécutions ou des atteintes graves au Liban.

Questionné sur tout élément susceptible de conduire au maintien de votre statut, vous invoquez une crainte vis-à-vis du Liban, fondée sur les faits suivants :

A partir de la reconnaissance de votre statut de réfugié en Belgique, vous profitez de votre droit de prendre un mois de vacances par année pour vous rendre au Liban. Votre dernier séjour au Liban date du 27 avril 2022 au 3 juin 2022.

Au Liban, vous craignez les autorités syriennes, en particulier le poste de sécurité Palestine et le poste de sécurité al Faiha, qui seraient à votre recherche car vous êtes syrien et que vous avez aussi la nationalité libanaise. Vous expliquez que les autorités syriennes recherchent les gens qui ont la double nationalité pour voter aux élections libanaises en faveur des alliés de la Syrie tels que Michel Aoun et le Hezbollah. Vous auriez refusé de les soutenir et, depuis les élections libanaises du 15 mai 2022, vous seriez recherché, notamment dans vos villages d'origine en Syrie, tandis que votre nom serait diffusé aux points de contrôle frontaliers.

Directement après les élections du 15 mai 2022, le 15, le 16 ou le 17 mai, les autorités syriennes auraient rendu visite à votre famille en Syrie et leur auraient dit qu'elles avaient appris que vous ne les souteniez pas.

Fin mai 2022, votre fille [S.], qui réside au Liban, aurait reçu des menaces téléphoniques en lien avec le fait que vous êtes recherché par les autorités syriennes. Un collaborateur du gouvernement syrien de votre village aurait en outre prévenu votre famille de ne pas prendre contact avec vous pour ne pas risquer d'être arrêtés par les autorités.

Vous affirmez aussi soutenir le mouvement du 14 mars, opposé au Hezbollah, par des discours auprès des membres de l'Eglise, de vos responsables et de vos fidèles, depuis 3-4 ans.

En cas de retour au Liban, vous craignez le Hezbollah et le gouvernement syrien.

Concernant vos problèmes avec les autorités syriennes découlant de votre refus de soutenir le Hezbollah, force est de constater que votre crainte ne peut être considérée comme crédible.

Tout d'abord, relevons que les faits que vous invoquez reposent intégralement sur vos allégations et notamment sur des oui-dire, à savoir des informations que des membres de votre famille vous auraient rapportées, ou même des informations que des connaissances auraient rapportées à des membres de votre famille. Vous n'apportez en outre aucun document ou information attestant des faits que vous invoquez. Vos déclarations étant le seul élément sur lequel le CGRA peut se fonder pour évaluer la crédibilité de votre récit, celles-ci doivent être suffisamment précises, cohérentes et sans contradiction. Or, ce n'est pas le cas.

En effet, vous affirmez ne pas avoir accepté de soutenir les alliés des autorités syriennes aux élections libanaises du 15 mai 2022. Toutefois, il apparaît dans vos déclarations que vous n'avez pas eu l'occasion de ne pas accepter une telle demande dès lors que vous n'avez à aucun moment eu de contact avec les autorités syriennes et que lorsque les autorités syriennes auraient rendu visite à votre famille en Syrie, elles auraient elles-mêmes informé votre famille que vous ne les souteniez pas. Vous ajoutez d'ailleurs que « tout ça c'était pour [vous] envoyer un message pour [vous] faire comprendre qu'ils sont au courant de tout » (CGRA 02/09/2022, p. 10). Interrogé sur le moment où vous avez par conséquent eu l'occasion de refuser de soutenir le Hezbollah, vous ajoutez à votre récit que lorsqu'ils ont demandé à votre famille si vous souteniez les alliés au Liban du gouvernement syrien, vous avez dit à votre famille de leur dire non (CGRA 02/09/2022, p. 11) – notons ici que votre récit est évolutif et que de nouveaux éléments apparaissent en fonction des questions qui vous sont posées. Or, il ressort clairement de vos déclarations précédentes que l'information selon laquelle vous ne les souteniez pas provenait directement des autorités syriennes, « pour [vous] envoyer un message [...] qu'ils sont au courant de tout ». Le fait que les autorités syriennes aient informé votre famille que vous ne les souteniez pas est incompatible avec le fait que ce soit votre famille qui ait transmis votre réponse aux autorités syriennes. Cette contradiction met à mal la crédibilité de vos déclarations.

De plus, interrogé sur la raison pour laquelle c'était important pour vous de dire aux autorités syriennes que vous ne vouliez pas soutenir le Hezbollah, vous vous contentez de justifier votre position par « vos convictions » (CGRA 02/09/2022, p. 11) alors même que votre frère vous aurait exprimé sa peur de le dire aux autorités et que vous reconnaissez que cette réponse constituait un risque pour votre famille (idem). Or, deux autres possibilités s'offraient à vous. D'une part, vous auriez pu dire à votre frère de dire qu'il ne connaît pas votre position et par exemple, qu'il n'arrive pas à vous joindre. D'autre part, il aurait pu leur dire que vous acceptiez de les soutenir sans que vous les souteniez effectivement par après. Mis face à cette dernière alternative, vous vous contentez d'expliquer que vous ne pouvez pas mentir, que vous n'êtes pas pour le régime syrien et que vous n'êtes pas satisfait du régime (idem). Le fait que vous ayez choisi l'alternative la plus dangereuse pour votre famille n'est pas compatible avec le danger que constituent les autorités syriennes et en particulier au regard de la crainte exprimée par votre frère. Partant, le fait que vous ayez transmis aux autorités syriennes votre refus de les soutenir par l'intermédiaire de votre frère alors qu'il existait des alternatives moins risquées pour votre famille manque de cohérence. Cette incohérence porte également atteinte à la crédibilité de vos déclarations sur lesquelles reposent votre crainte à l'égard du Liban.

Notons pour le surplus que vous prétendez être recherché par les autorités syriennes depuis le lendemain des élections libanaises du 15 mai 2022 et que vous craignez le Hezbollah en cas de retour au Liban. Vous êtes pourtant resté encore 19 jours au Liban sans rencontrer le moindre problème personnel, que ce soit avec le Hezbollah ou avec les autorités syriennes, et vous avez pu quitter le Liban légalement par avion le 3 juin 2022. Interrogé d'ailleurs sur vos deux dernières semaines au Liban, vous évoquez des problèmes de manque de nourriture, de lait, de médicaments et ce n'est que lorsque la question vous est posée par rapport aux autorités syriennes que vous évoquez votre peur et le fait que vous vous seriez renseigné auprès de la sécurité générale libanaise pour savoir si vous pouviez quitter le Liban (CGRA 02/09/2022, p. 13). En plus de tous les éléments déjà relevés plus haut, le fait que vous n'ayez pas spontanément évoqué votre crainte ou les mesures mises en place durant ces 19 jours au Liban pour ne pas être attrapé par ceux qui vous recherchent est un indicateur de votre absence de crainte.

Concernant vos discours pro-mouvement du 14 mars, constatons que vous soutenez ce mouvement auprès d'autres personnes depuis 3-4 ans et que vous n'avez pas rencontré de problèmes pour cela durant toutes ces années. Amené à donner une explication sur le fait que vous ne rencontreriez des problèmes que maintenant, vous répondez que vos problèmes découlent de votre refus auprès des autorités syriennes de soutenir le Hezbollah (CGRA 02/09/2022, p. 10). Ce refus de soutenir le Hezbollah manquant de crédibilité et vu que vous avez continué à vous rendre au Liban pendant ces années sans y rencontrer de problème, le CGRA ne constate aucune crainte de persécution dans votre chef en lien avec vos opinions politiques pro-mouvement du 14 mars.

Par conséquent, votre crainte à l'égard des autorités syriennes et du Hezbollah, non étayées, non documentées et basées uniquement sur des déclarations peu cohérentes et contradictoires, n'a pas convaincu le CGRA de votre besoin de protection internationale.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur de protection internationale en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire actuelle au Liban (voir le **COI Focus Libanon Veiligheidssituatie, 17 februari 2022**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_libanon_de_veiligheidssituatie_20220217.pdf ou <https://www.cgra.be> que la guerre civile en Syrie a affecté le pays et a eu pour effet d'accentuer la polarisation politique et les tensions de nature confessionnelle. D'autre part, la récente guerre civile libanaise est restée fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques ont été enclins à appeler au calme.

Ces dernières années, il y a eu très peu d'attentats à la bombe au Liban qui ont fait des victimes civiles. Dans la lignée des années précédentes, les arrestations d'extrémistes et de personnes soupçonnées de terrorisme se sont poursuivies en 2021 et les attaques ont été déjouées.

Les violences contre les civils, signalées au cours de la période considérée, comme en 2020, concernaient principalement l'usage excessif de la force par les forces de sécurité contre les manifestants.

En effet, depuis octobre 2019, le peuple libanais se révolte contre l'élite dirigeante. Le mouvement de protestation populaire, appelé *al thawra* (la révolution), appelant à un renouveau politique depuis l'automne 2019, est toujours sans résultat. Au printemps et à l'été 2021, la détérioration des conditions de vie a entraîné une nouvelle mobilisation de masse contre le gouvernement conduisant, au printemps 2021, au nombre de manifestations le plus élevé depuis le début du soulèvement populaire en octobre 2019.

Bien que la plupart des manifestations se soient déroulées de manière pacifique, les manifestations du printemps 2021, contrairement à 2019, se sont accompagnées de plus de violence. Des affrontements ont parfois eu lieu entre les manifestants et l'armée, faisant des blessés de part et d'autre. On estime ainsi que 1 500 personnes ont été blessées lors de ces affrontements en 2020 et 2021.

Ce type de violence, dans le cadre duquel les services de sécurité libanais ont blessé ou tué des manifestants, est essentiellement ciblé par nature et par conséquent ne relève pas de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Les protestations et autres expressions de la colère populaire prennent des accents de plus en plus sectaires, les Libanais se retranchant derrière leur identité religieuse. La période considérée a vu, ainsi, une augmentation des cas (isolés) de violence sectaire à travers le pays. En témoigne l'affrontement armé entre les Forces chrétiennes libanaises et des manifestants chiites à Beyrouth en octobre 2021 au cours duquel sept civils chiites ont perdu la vie et 30 ont été blessés. En outre, les affrontements dans les stations-service ont parfois donné lieu à des violences entre différents groupes sectaires.

Au cours de la période concernée, les faits de violence signalés comprenaient également des faits de violence criminelle et clanique, entraînant des morts et des blessés (principalement des soldats et des membres de gangs). Les conflits personnels et les querelles concernant la contrebande de drogue sont à l'origine de la violence clanique. Les informations disponibles montrent que le nombre d'incidents violents impliquant des clans a presque quadruplé en 2020 par rapport à l'année précédente, et que cette tendance se poursuit en 2021. Le gouvernorat de Baalbek-Hermel, bastion du Hezbollah où vivent plusieurs clans chiites, a été le théâtre d'environ la moitié des violences claniques.

Au cours de la période concernée, la situation au Sud-Liban est restée relativement stable malgré des incidents mineurs de représailles entre Israël et le Hezbollah. La résolution 1701 des Nations unies qui a mis fin au conflit de 2006 entre le Hezbollah et Israël est largement respectée. Les deux parties adhérant à un équilibre mutuel de dissuasion.

Dans les camps palestiniens aussi, la situation sécuritaire reste relativement stable. À Ain al-Hilwah, les tensions et la violence entre le Fatah et les groupes islamistes ont diminué depuis 2018. Plusieurs membres de groupes extrémistes ont quitté le camp, se sont rendus aux autorités, ont été extradés ou arrêtés. Les forces conjointes de sécurité ont été déployées dans les quartiers les plus sensibles.

En 2020, il y a eu à nouveau des fusillades isolées. En 2021, comme en 2020, au moins une personne a été tuée dans les violences signalées.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités libanaises et les groupes armés présents dans le pays, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle au Liban de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence au Liban, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/3/1 §2, 2° de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est retiré.»

2. La thèse du requérant

2.1. Dans son recours, le requérant conteste la motivation de la décision querellée.

Il invoque un moyen unique tiré de la violation :

« [...] - De l'article 14§3 de la directive 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;

- Des articles 55/3/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;

- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

- Du principe de bonne administration et du devoir de minutie ;

- Du principe de bonne administration et du délai raisonnable ;

- De l'erreur d'appréciation manifeste. »

Après un rappel des bases légales applicables en la matière, le requérant évoque en substance le contexte dans lequel il a obtenu la nationalité libanaise en 1994. Il précise par ailleurs qu'il n'a jamais vécu au Liban, que tous ses centres d'intérêt ont toujours été en Syrie, que c'est la raison pour laquelle il n'a pas évoqué sa nationalité libanaise dans le cadre de sa demande de protection internationale et que d'ailleurs « [...] aucune question ne lui a été posée quant à l'existence d'une autre nationalité que celle qu'il possède [...] ». Il insiste sur le fait qu'il n'a eu « [...] aucune intention de tromper les instances d'asile [...] ». Il confirme qu'il craint en cas de retour au Liban « eu égard à la présence massive du Hezbollah [...] » dans ce pays et mentionne aussi qu'il n'y a « [...] aucune maison, aucun endroit pour vivre ». Il considère dès lors que la protection s'avère nécessaire dans son chef. Il déplore en outre que la décision litigieuse n'ait pas été prise dans un délai raisonnable après réception par la partie défenderesse des informations de la direction générale de l'Office des étrangers.

2.2. En conclusion, le requérant demande au Conseil d'« [a]nnuler la décision de retrait du statut de réfugié du 22 décembre 2022 [...] » et de « maintenir [...] son statut de réfugié ».

2.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 27 octobre 2023 déposée à l'audience, le requérant fait parvenir au Conseil différents articles de presse de portée générale afin d'établir « [...] le risque d'extension du conflit Israël/Palestine au Liban ».

3. La thèse de la partie défenderesse

3.1. En l'espèce, dans sa décision, en application de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse retire le statut de réfugié au requérant en raison du fait que, selon les informations dont elle dispose, il possède, en plus de la nationalité syrienne, la nationalité libanaise. Dès lors qu'il avait déclaré jusque-là ne disposer que de la nationalité syrienne, la partie défenderesse considère qu'il a sciemment et volontairement menti sur un élément essentiel à l'appréciation de sa demande de protection internationale. Elle estime que la raison qu'il invoque pour justifier cette dissimulation - à savoir que la nationalité libanaise n'est pas importante pour lui - n'est pas recevable au vu de son devoir de collaboration. Elle souligne également que le requérant a demandé et obtenu un passeport libanais en 2017, ce qui contredit « son prétendu désintérêt pour la nationalité libanaise ». Elle estime qu'en cachant volontairement sa nationalité libanaise, le requérant l'a empêchée d'examiner s'il craint de subir des persécutions ou des atteintes graves au Liban. Elle développe ensuite les raisons pour lesquelles elle estime ne pas être convaincue par les éléments avancés par le requérant pour que soit maintenu son statut de réfugié. Elle note que le dernier séjour du requérant au Liban a eu lieu du 27 avril 2022 au 3 juin 2022. Par rapport aux problèmes allégués avec les autorités syriennes au Liban découlant de son refus de soutenir le Hezbollah, elle constate qu'ils ne reposent que sur ses seules allégations. Elle pointe en outre une contradiction dans les déclarations successives du requérant et relève que sa dernière version selon laquelle il aurait demandé à sa famille de dire aux autorités syriennes qu'il ne soutenait pas leurs alliés au Liban n'est pas cohérent au vu du risque encouru. Elle relève également que si le requérant déclare être recherché par les autorités syriennes depuis le lendemain des élections du 15 mai 2022 et qu'il craint le Hezbollah en cas de retour au Liban, il est encore resté dix-neuf jours dans ce pays sans rencontrer de problème avant de le quitter légalement par avion le 3 juin 2022. La partie défenderesse ne constate par ailleurs aucune crainte de persécution dans le chef du requérant « [...] en lien avec [ses] opinions politiques pro-mouvement du 14 mars ». Sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse en arrive à la conclusion, après une analyse détaillée de la situation sécuritaire au Liban à la lumière des informations de son centre de documentation et de recherche, que « [v]u la nature ciblée des affrontements entre les autorités libanaises et les groupes armés présents dans le pays, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, [...] il n'existe pas à l'heure actuelle au Liban de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 26 octobre 2023, la partie défenderesse communique au Conseil le lien internet permettant d'accéder à un *COI Focus* actualisé de son service de documentation et de recherche sur la situation sécuritaire au Liban, intitulé « Libanon-Veiligheidssituatie » daté du 9 mai 2023.

4. L'appréciation du Conseil

Considérations liminaires

4.1. Le Conseil constate que dans la présente affaire, il est saisi d'un recours à l'encontre d'une décision de retrait du statut de réfugié, prise en application de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition est libellée comme suit :

« [...] § 2. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides retire le statut de réfugié :

[...]

2° à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef ».

Le Conseil rappelle sa jurisprudence constante aux termes de laquelle la gravité des conséquences attachées au retrait du statut de réfugié, implique que les dispositions relatives à cette mesure doivent recevoir une interprétation stricte, afin d'éviter qu'elles ne deviennent source d'insécurité juridique (S. BODART, La protection internationale des réfugiés en Belgique, Bruylant, 2008, p. 327 ; CCE, arrêt 164 790 du 25 mars 2016).

4.2. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée [...], se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». Cette même disposition précise que lorsque le demandeur possède plusieurs nationalités, « l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ».

De même, l'appréciation de l'existence de sérieux motifs de croire qu'un demandeur encourt un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, doit s'effectuer à l'égard de son pays d'origine. Une interprétation de ce concept conforme à l'article 2, n), de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, impose d'entendre, par « pays d'origine », « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ».

4.3. En ce que le requérant reproche dans son recours à la partie défenderesse de n'avoir pris sa décision qu'en date du 22 décembre 2022 alors que « [...] toutes les informations pour la prise de décision étaient entre [ses] mains [...] depuis le 7 septembre 2020 ou à tout le moins depuis le 16 mars 2021 (moment de la transmission de l'information du Secrétaire d'Etat au CGRA) », le Conseil rappelle que le délai prescrit par l'article 49, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 est un délai d'ordre qui n'est assorti d'aucune sanction. De plus, le requérant ne démontre pas concrètement et précisément en quoi le retard de la partie défenderesse à statuer lui aurait causé un quelconque préjudice. Il en ressort au contraire qu'il a pu bénéficier plus longtemps de son statut de réfugié en Belgique. Il se limite en termes de requête à invoquer de manière très générale « l'insécurité juridique totale quant au maintien de son statut » et à déplorer que « [...] la partie défenderesse [ait] manqué à son devoir de prise de décision dans un délai raisonnable conformément à ce que requiert une bonne administration ». Il en découle que cette articulation du moyen ne peut dès lors être accueillie.

4.4. Le Conseil observe que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à retirer le statut de réfugié du requérant sur la base de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 et à ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

Examen du recours au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.5. Le Conseil estime que les motifs et constats développés par le Commissaire général dans sa décision pour justifier le retrait du statut de réfugié du requérant, tels que résumés au point 3.1. du présent arrêt, se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil les faits siens.

4.6. Dans son recours, le requérant ne développe aucune argumentation convaincante qui permettrait d'arriver à une autre conclusion.

Le Conseil constate que dans son recours le requérant confirme qu'il a bien la nationalité libanaise, en plus de la nationalité syrienne. A cet égard, le Conseil n'est pas convaincu par ses explications selon lesquelles s'il n'a fait aucune allusion à sa double nationalité lors de l'introduction de sa demande de protection internationale en 2014, c'est parce qu'il n'a jamais vécu dans ce pays, qu'il y faisait seulement des allers-retours et que tous ses centres d'intérêt sont en Syrie, explications qui ne sauraient à elles seules justifier cette importante dissimulation. Le Conseil relève également que contrairement à ce que soutient la requête, la question de ses nationalités lui a été expressément posée dans le cadre de sa demande de protection internationale. Il ressort en effet de la lecture de sa *Déclaration* faite auprès des services de l'Office des étrangers le 25 avril 2014 qu'il lui a été demandé de citer toutes ses nationalités et qu'il n'a évoqué que sa nationalité syrienne (v. *Déclaration* du 25 avril 2014, question 6). En outre, comme le relève pertinemment le Commissaire général dans sa décision, le requérant a fait une demande pour obtenir un passeport libanais en 2017, ce qui empêche de croire que la nationalité libanaise ne serait pas importante pour lui, tel qu'il le soutient lors de son entretien personnel (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 4 et 13 ; courrier du 16 mars 2021 adressé par la Direction générale Office des étrangers au Commissaire général). Dans une telle perspective, le Conseil estime que l'absence de toute mention par le requérant de sa deuxième nationalité procède bel et bien de la dissimulation intentionnelle d'un élément potentiellement déterminant pour l'issue de sa demande de protection internationale.

Du reste, dans son recours, le requérant n'oppose aucune réponse concrète aux motifs de la décision relatifs aux craintes qu'il invoque vis-à-vis des autorités syriennes et du Hezbollah au Liban, lesquels demeurent en conséquence entiers. Il se limite à répéter qu'il est recherché parce qu'il refuse de soutenir le Hezbollah et qu'il exprime « [...] les mêmes craintes vis-à-vis du Liban eu égard à la présence massive du Hezbollah [...] » dans ce pays, ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière.

Enfin, en ce que le requérant soutient dans son recours qu'il n'a rien au Liban « aucune maison, aucun endroit pour vivre », le Conseil souligne que de telles considérations sont sans lien avec une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, ces allégations entrent en contradiction avec ses dires lors de son entretien personnel au cours duquel il déclare qu'il a une église au Liban, que son épouse est retournée vivre dans ce pays entre 2017 et 2021, que sa fille S. y habite, et que, depuis 2014, il profitait de son mois de vacances par année pour s'y rendre (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 6, 7 et 8).

4.7. Au vu des conclusions qui précèdent, le requérant a, d'une part, volontairement dissimulé l'existence de sa nationalité libanaise aux autorités belges ainsi que les circonstances réelles de son parcours migratoire, et ne démontre pas, d'autre part, qu'il aurait des craintes de persécutions au Liban, ni qu'il ne pourrait pas se prévaloir de la protection des autorités libanaises.

4.8. Dès lors que les conditions reprises à l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies, il y a lieu de retirer le statut de réfugié reconnu au requérant le 18 juillet 2014.

Examen du recours au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.9. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 :

« Sont considérées comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.10. En l'espèce, le requérant - dont il est établi qu'il possède la nationalité libanaise -, n'invoque dans sa requête aucun argument concret établissant l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves au Liban au sens de l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, ni l'impossibilité de bénéficier de la protection des autorités de ce pays si tel était le cas. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas matière à octroyer au requérant un statut de protection subsidiaire au sens de la disposition légale précitée.

Le requérant ne fournit pas d'avantage d'arguments ou d'éléments d'information permettant de conclure que la situation qui prévaut aujourd'hui au Liban correspond à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure (v. notamment en ce sens la note complémentaire de la partie défenderesse du 26 octobre 2023), aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Les informations jointes à la note complémentaire que le requérant a déposée à l'audience - ayant trait aux répercussions du conflit entre Israël et le Hamas au Liban - ne permettent pas de modifier ces constats. En effet, les incidents qui sont répertoriés dans les articles de portée générale transmis au Conseil se déroulent pour l'essentiel à la frontière israélo-libanaise alors que le requérant déclare que lors de ses voyages au Liban, il se rendait à Beyrouth afin notamment de voir sa mère et où vit sa fille, sans évoquer d'autres destinations dans ce pays (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 3, 4, 5, 7 et 8).

4.11. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire au requérant.

Considérations finales

5. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion dans la présente affaire.

6. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a confirmé la décision attaquée. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le statut de réfugié est retiré à la partie requérante conformément à l'article 55/3/1, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille vingt-trois par :

F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD